Aide au remplissage du Formulaire DRIS/TOU

A quoi sert ce formulaire? Il permet d'effectuer, pour les revenus de l'année 2022:

- la demande de rectification de l'imposition à la source (DRIS), ou
- la demande ou l'annonce d'une taxation ordinaire ultérieure (TOU)

Attention: la saisie de ce formulaire n'est pas obligatoire

Si vous ne souhaitez pas corriger votre imposition à la source et que vous n'avez pas de revenus non soumis à la source ou de fortune imposable (pour les résidents), ne renvoyez pas ce formulaire DRIS/TOU.

➤ Une rectification de votre imposition à la source à l'initiative de l'Administration Fiscale Cantonale (AFC) demeure néanmoins possible.

Si vous souhaitez corriger le montant du prélèvement de l'impôt à la source effectué par votre employeur au cours de l'année 2022, vous devez impérativement utiliser la e-démarche correspondante (www.ge.ch/c/imp-ed) ou retourner les 2 feuilles originales du formulaire DRIS/TOU remplies, datées et signées au plus tard le 31 mars 2023 (timbre de la poste faisant foi). Aucune demande déposée au-delà de cette date n'est acceptée. La demande sur internet par e-démarches permet d'accélérer le traitement de la demande et d'obtenir instantanément une preuve de dépôt.

➤ La copie de l'attestation-quittance ou du certificat de salaire doit **impérativement** être jointe à la demande, accompagnée de toutes les pièces justificatives requises. Ces pièces sont à produire une seule fois lorsqu'elles attestent d'un changement de situation personnelle, chaque année dans les autres cas. Dans la suite de ce document, elles sont signalées par ce pictogramme:



- ➤ Les revenus de source étrangère ne sont pas imposables en Suisse mais peuvent être pris en compte pour la détermination du taux d'imposition, c'est pourquoi il vous est demandé de les mentionner et de les justifier.
- ➤ Les montants doivent être mentionnés en **francs suisses**, arrondis au franc inférieur (sans les centimes) exceptés ceux qui ont été réalisés à l'étranger (euros).

Les procédures de demande de rectification de l'impôt à la source (DRIS) et de demande/annonce de TOU sont alternatives : vous devez choisir entre l'une ou l'autre des procédures. Ainsi, si vous cochez des rubriques dans les 2 colonnes ou si vous laissez toutes les rubriques vides, votre demande ne sera pas traitée.

Votre choix se portera sur l'une ou l'autre des procédures en fonction de votre statut (résident en Suisse ou résident à l'étranger) ainsi que de la (des) raison(s) qui justifie(nt) votre demande tel que décrit ci-après.

A noter: les corrections possibles via une DRIS (comme par exemple une erreur d'assiette/barème/taux ou la prise en compte de charges d'enfants) peuvent également être obtenues dans le cadre d'une TOU.

Le mécanisme de la taxation ordinaire ultérieure (TOU), introduite par la révision de la loi sur l'impôt à la source, est le suivant :

- ➤ Durant toute l'année, le contribuable est assujetti à l'impôt à la source : son employeur prélève chaque mois un impôt à la source sur ses salaires.
- ➤ En début d'année suivante, il remplit une déclaration d'impôts et fait l'objet d'une taxation dite «ordinaire» (d'où le nom de taxation ordinaire ultérieure), sur la base de l'ensemble des revenus perçus (par lui-même et son éventuel conjoint) et déductions applicables.

L'impôt à la source prélevé est déduit de l'impôt finalement dû selon la déclaration d'impôts.



1 Données personnelles

Etat civil

Inscrivez le N° (1 à 7) correspondant à votre état civil au 31 décembre 2022 ou à la date de fin d'assujettissement (date à laquelle vous avez arrêté votre activité à Genève).

Si vous vivez en union libre (concubinage) ou êtes pacsé en France, choisissez l'état civil N°1 (célibataire).

Changement d'état civil en cours d'année



Acte de mariage, jugement de séparation ou de divorce, etc.

Vivant en union libre

Cochez «Oui» si vous vivez en concubinage ou êtes pacsé en France. Sinon cochez «Non».

Données personnelles du contribuable et du conjoint

Les données du conjoint doivent uniquement être remplies si :

- > vous êtes marié ou en partenariat enregistré (un seul formulaire est envoyé par foyer fiscal).
- > vous vivez en union libre avec la mère/le père d'au moins un de vos enfants (chaque concubin doit remplir le formulaire qui lui a été adressé nominativement).

Le N° AVS13 figure sur votre carte d'assuré et se présente sous la forme 756.XXXX.XXXXXXXXX

Taux d'activité à 100% (contribuable et conjoint)

Cochez «Oui» uniquement si vous avez exercé une activité à 100% durant toute l'année 2022.

En 2022, avez-vous perçu un revenu d'un seul employeur en Suisse ou à l'étranger?

- ➤ Cochez «Oui» si vous n'avez eu qu'un seul employeur ou assureur (indemnités chômage, maladie, accident, etc) en 2022 (que ce soit en Suisse ou à l'étranger).
- > Cochez «Non» si vous en avez eu plusieurs (même qu'une partie de l'année).

Revenu du conjoint

Indiquez si votre conjoint a perçu ou non un revenu. Il peut s'agir d'un revenu d'activité lucrative dépendante ou indépendante ou d'un revenu acquis en compensation (chômage, maladie, maternité, accident, etc.). Si oui, précisez le lieu de travail (plusieurs réponses possibles).

Allocations familiales perçues par le foyer en 2022

Précisez si vous avez touché des allocations familiales (ou de naissance) suisses ou à l'étranger (cochez les deux cases si, par exemple, vous avez touché des allocations en France et un différentiel en Suisse).

N'indiquez que le montant des allocations perçues en Suisse.

Si vous vivez en union libre, seul le concubin ayant reçu les allocations familiales pour l'enfant du couple doit cocher la case appropriée et indiquer le montant reçu sur son propre formulaire. L'autre concubin ne mentionne rien sur son formulaire (sauf s'il reçoit également des allocations familiales pour un enfant issu d'une précédente union).

2 TOU-Demande/annonce de Taxation Ordinaire Ultérieure

Vous demandez à remplir une déclaration d'impôts pour faire l'objet d'une taxation ordinaire ultérieure en 2022 pour l'une des raisons suivantes:

Vous êtes résident en Suisse

Cochez la raison de votre demande:

> Vous annoncez un cas de taxation ordinaire ultérieure obligatoire

Une TOU est obligatoire si au moins une des conditions suivantes est remplie :

- Vos revenus bruts soumis à l'impôt à la source sont supérieurs ou égaux à 120 000 francs annuels. Pour un couple marié, un des conjoints doit au moins réaliser à lui seul un revenu supérieur ou égal à 120 000 francs.
- Vous percevez des revenus supérieurs ou égaux à 3 000 francs annuel qui ne sont pas soumis à l'impôt à la source (pensions alimentaires reçues, revenus accessoires, revenus de la fortune, allocations de logement, revenus fonciers ou valeur locative d'un bien immobilier, etc).

- Vous disposez d'une fortune imposable, c'est-à-dire que votre fortune totale excède, au 31 décembre 2022:
 83 398 francs pour un célibataire, veuf, séparé ou divorcé; 166 797 francs pour les époux vivant en ménage commun et les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés qui tiennent ménage indépendant avec leur(s) enfant(s) mineur(s) considéré(s) comme charge(s) de famille; en tenant compte de 41 699 francs pour chaque charge de famille supplémentaire.
- ➤ <u>Vous demandez une taxation ordinaire ultérieure</u> (cas de TOU facultaive) car vous souhaitez faire valoir des déductions supplémentaires (notamment 3^è pilier A, rachat 2^è pilier, pension alimentaire versée, frais de garde etc...).

Quelle que soit la raison que vous mentionnez, le régime de la TOU vous restera applicable les années suivantes jusqu'à la fin de votre assujettissement à l'impôt à la source (et ce, même si vous ne répondez plus aux conditions d'une TOU ou ne souhaitez plus en bénéficier). Vous recevrez chaque année une déclaration d'impôts de l'AFC que vous devrez remplir et retourner, sans qu'il vous soit nécessaire de déposer une nouvelle demande au moyen du formulaire DRIS/TOU.

Même après une première taxation ordinaire ultérieure, un impôt à la source continuera à être prélevé sur vos salaires par votre employeur tant que subsisteront les conditions d'assujettissement à l'impôt à la source.

Vous êtes résident à l'étranger (quasi-résident)

Cochez la case si:

➤ <u>Vous demandez une taxation ordinaire ultérieure</u> car vous souhaitez faire valoir des déductions supplémentaires (notamment 3^è pilier A, rachat 2^è pilier, pension alimentaire versée, frais de garde, etc...).

A noter que cette demande ne peut être faite que si au moins 90% de vos revenus bruts mondiaux (y compris les revenus de votre éventuel conjoint) sont imposables en Suisse (statut de quasi-résident). Afin de vérifier si le seuil de 90% est atteint, il convient de déterminer l'ensemble des revenus bruts que vous (et votre éventuel conjoint) avez réalisés à l'échelle mondiale, puis d'identifier la portion de ces revenus qui est imposable en Suisse, en application des règles d'attribution internationales. Vous trouverez le formulaire 2022 pour déterminer le statut de quasi-résident disponible sur www.ge.ch/c/imp-lifoqr . Il vous permettra de déterminer si le seuil est atteint.

La demande de TOU devra être déposée **chaque année** via le formulaire DRIS/TOU, sous réserve que les conditions précitées soient remplies au titre de l'année fiscale considérée. Ainsi, si la demande est acceptée, vous recevrez une déclaration d'impôts de l'AFC faisant office d'accusé de réception de votre demande de TOU que vous devrez remplir et retourner au titre de l'année concernée.

Pour plus d'informations: www.ge.ch/c/imp-tou



Une fois déposée, la demande de TOU, qu'elle soit effectuée par un résident en Suisse ou à l'étranger, ne pourra en aucun cas être retirée, même si le résultat de la taxation est finalement défavorable.

DRIS-Demande de Rectification de l'Impôt à la Source

Vous souhaitez corriger le montant de l'impôt à la source qui a été prélevé par votre employeur en 2022 pour la (les) raison(s) suivante(s):

Vous êtes résident en Suisse ou à l'étranger

Cochez la (les) correction(s) souhaitée(s) et joignez les justificatifs demandés au point 8 «Justificatifs» du formulaire DRIS/TOU.

- ➤ Correction du revenu imposable déclaré par l'employeur

 Signalez toute erreur de montant imposé par votre employeur et joignez les pièces justificatives.
- ➤ Prise en charge des revenus réels du conjoint en Suisse ou à l'étranger (barème C)

 Le montant des revenus du conjoint pris en compte dans le calcul du barème C de perception est fictif.

 L'AFC va donc procéder à la rectification sur la base des revenus 2022 qu'il a réellement réalisés (en Suisse ou à l'étranger).



Justificatifs des revenus bruts (avant déductions sociales) si le conjoint travaille en tant que salarié (ou a un revenu acquis en compensation tel que chômage, assurance - maladie, assurance - maternité, assurance - accident, etc.).
 Justificatifs des revenus nets si le conjoint travaille comme indépendant.

Pour plus d'informations, veuillez consulter notre page internet www.ge.ch/c/imp-justco

➤ Correction du barème et/ou du taux d'imposition appliqué(s) par l'employeur

Signalez toute erreur de barème et/ou de taux d'imposition appliqué(s) par l'employeur lors du prélèvement de l'impôt à la source.



- Justificatif officiel relatif à l'état civil (mariage, partenariat enregistré, séparation, divorce, dissolution du partenariat enregistré) en cas de correction de barème.
- Certificat(s) de salaire en cas de correction du taux d'imposition.
- ➤ Charge(s) d'enfant(s) mineur(s) (non prise(s) en compte par l'employeur et/ou parents vivant en union libre)

 Cochez la case si au moins un enfant mineur est à votre charge (en garde complète ou garde alternée) ou à la charge de votre conjoint et que vos employeurs respectifs n'en ont pas tenu compte dans le barème appliqué.



Fiche familiale d'état civil ou livret de famille.

En cas de parents vivant en union libre (situation de concubinage, PACS français), l'AFC détermine si le barème H peut être accordé à l'un des parents.

Les charges d'enfants issus du couple seront réparties entre les concubins.



- Fiche familiale d'état civil ou copie du livret de famille.
- Nom et prénom du père/mère de l'enfant ainsi que tous les justificatifs de ses revenus bruts réalisés tant en Suisse qu'à l'étranger.
- > Jugement officiel vous attribuant la garde de l'enfant si vous ne vivez pas avec l'autre parent mais avec une tierce personne.

Charge(s) d'enfant(s) majeur(s) étudiant(s)

Cochez la case si au moins un enfant majeur est à votre charge ou à celle de votre conjoint. Si vous êtes séparé(e) ou divorcé(e), précisez si une pension est versée par l'autre parent en faveur de votre enfant.

Un enfant majeur constitue une charge de famille pour autant que vous pourvoyiez à son entretien :

- S'il est apprenti au bénéfice d'un contrat d'apprentissage ou étudiant régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur durant l'année 2022, et
- · S'il a moins de 25 ans, et
- Si sa fortune au 31 décembre 2022 ne dépasse pas 88 776 francs et lorsqu'il n'a pas un revenu brut supérieur à 15 557 francs (charge entière) ou 23 335 francs (demi-charge).



- Fiche familiale d'état civil ou copie du livret de famille.
- ➤ Certificat(s) de scolarité pour l'année 2022.
- > Justificatifs des revenus bruts de l'enfant ou, le cas échéant, une déclaration de non activité lucrative.

➤ Charge(s) d'enfant(s) en garde alternée

En cas de contribuables séparés ou divorcés, avec enfant(s) mineur(s) à charge en garde alternée, l'AFC détermine si le barème H peut être accordé à l'un des parents.



- Fiche familiale d'état civil ou copie du livret de famille.
- Nom et prénom du père/mère de l'enfant ainsi que tous les justificatifs de ses revenus bruts réalisés tant en Suisse qu'à l'étranger.
- ➤ Jugement officiel vous attribuant la garde de l'enfant.



Toute déduction fiscale qui n'est pas incluse dans les barèmes usuels d'impôt à la source (notamment les déductions des cotisations de 3^è pilier A, des rachats de 2^è pilier, des pensions alimentaires versées, des frais de garde ou des frais de formation) ne peuvent être désormais obtenues que par le biais d'une TOU, si les conditions pour en faire la demande sont effectivement remplies, et non plus via une DRIS.

Vous êtes résident en Suisse (uniquement)

➤ <u>Déclaration d'autres revenus 2022 non soumis</u> (montant supérieur ou égal à 3'000 francs annuel au total) Mentionnez tous vos revenus 2022 qui n'ont pas fait l'objet d'une imposition à la source (notamment les allocations logement, les pensions alimentaires reçues) ou les revenus de la fortune (intérêts, dividendes, etc...) et joignez les pièces justificatives. En effet, si le total de vos revenus non soumis est supérieur ou égal à 3'000 francs annuel, vous devez annoncer une TOU (au point 2 «TOU» du formulaire DRIS/TOU).

Pour des raisons pratiques, les contribuables dont les revenus annuels non soumis à l'impôt à la source sont inférieurs à 3'000 francs ne sont pas obligatoirement soumis à la TOU. Ils doivent tout de même déclarer les revenus concernés via le formulaire DRIS/TOU.

4 Revenus d'activité 2022 (dépendants/indépendants ou chômage, maladie, maternité, accident, etc...)

L'intégralité des revenus mondiaux perçus par le foyer fiscal doit être déclarée, qu'il s'agisse de revenus liés à une activité (dépendante ou indépendante) ou acquis en compensation (chômage, maladie, maternité, accident, etc). Le montant des allocations familiales et de naissance suisses est à inclure dans les revenus bruts suisses.

Les revenus d'activité à déclarer sont ceux acquis pendant la période d'assujettissement à l'impôt du contribuable et, le cas échéant, de celle de son conjoint.

Indiquez, distinctement et par personne, tous les revenus annuels bruts 2022 (ou nets s'il s'agit d'une activité indépendante) en distinguant ceux qui ont été réalisés à Genève, dans un autre canton suisse, ou à l'étranger.

Les revenus réalisés à l'étranger doivent être mentionnés en euros (EUR). Pour les revenus en devises étrangères qui ne sont pas en euros, veuillez les mentionner au point 9 «Observation(s)» du formulaire.

5 Adresses actuelles

Veuillez mentionner votre adresse actuelle et celle de votre employeur, ainsi qu'un numéro de téléphone portable où vous êtes joignable durant la journée.

6 Enfant(s) à charge ayant moins de 25 ans

Mentionnez tous vos enfants à charge ayant moins de 25 ans révolus au 31.12.2022 (nés après le 31 décembre 1997), en précisant pour chacun:

- ➤ Leur nom, prénom et date de naissance
- ➤ Leur revenu annuel brut (en francs, sans les centimes)
- ➤ Leur situation (écolier, étudiant, apprenti, salarié ou autres).

Pour les contribuables mariés, en partenariat enregistré ou vivant en union libre, cochez:

- «Enfant du couple» si l'enfant est issu de votre couple actuel
- «du contribuable» si c'est votre enfant issu d'une précédente union
- «du conjoint» si c'est l'enfant de votre conjoint issu d'une précédente union.

Pour les contribuables vivant seuls (famille monoparentale), cochez:

«du contribuable».

7 Coordonnées bancaires actuelles pour un éventuel remboursement d'impôt

Nous ne pourrons procéder à aucun remboursement d'impôt si nous ne sommes pas en possession de vos coordonnées bancaires ou postales.

8 Justificatifs

Renvoyez impérativement votre demande au plus tard le 31 mars 2023, même s'il vous manque certains justificatifs. Mentionnez les pièces manquantes et retournez-les dans les plus brefs délais, quelle que soit la date de remise de l'attestation-quittance par votre employeur.

9 Observation(s)

Reportez ici:

- ➤ Les informations que vous n'auriez pas pu indiquer dans les points précédents faute d'espace suffisant (données de vos autres employeurs en cas de multiples activités, données du 6^è enfant à charge et plus, revenus d'activités en devises étrangères qui ne sont pas en euros (EUR), etc.).
- ➤ Toute autre information que vous jugez utile de porter à l'attention de l'administration fiscale cantonale.

10 Finalisation

Si vous optez pour la version papier, n'oubliez pas de dater et signer le document, à retourner au plus tard le 31 mars 2023 à l'AFC.